

# CONSEIL MUNICIPAL D'AVESNES-LE-SEC

## SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

### COMPTE RENDU

L'an deux mil dix-sept, le vingt-cinq septembre à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en date du 18 septembre deux mille dix-sept, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric DELVAUX, Maire.

N°	NOM Prénom	P/A/E	Détenteur d'une procuration	Si absent ou excusé : procuration à	Heure d'arrivée si retard
1	DELVAUX Eric	Présent			
2	SEURON Jean	Présent			
3	BETREMA Nicole	Présent			
4	HAYE Philippe	Présent			
5	REGNIEZ Claude	Présent			
6	MUYS Vincent	Présent			
7	HASSELIN Carine	Présent			
8	BLIMER Ludovic	Absent			
9	NORTIER Isabelle	Présent			
10	CARNELOS Rebecca	Absent			
11	TISON Sophie	Présent			
12	LE PESSEC Christine	Absent			
13	VANDERSCHILT Jean-Yves	Absent			
14	COLEAU Olivier	Présent			
15	LUSSIEZ Fabien	Absent			

<b>Nombre de conseillers présents</b>	<b>10</b>	<b>Nombre de conseillers excusés</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de conseillers absents</b>	<b>5</b>	<b>Nombre de voix</b>	<b>10</b>

Secrétaire de séance : M. Jean SEURON

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil les comptes-rendus des séances du 16 juin et du 04 juillet 2017.

M. COLEAU remarque une erreur de transcription dans le premier point du compte-rendu du 04 juillet (présence intempestive d'un point d'interrogation).

Le secrétaire présente ses excuses pour l'erreur de frappe, indiquant qu'il faut lire le texte sans ce signe de ponctuation.

M. COLEAU s'étonne également de la création de deux postes dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs pour remplacer un seul agent.

Il est indiqué en réponse que ces postes sont ouverts pour intégrer le candidat qui sera retenu, au grade qui correspondra à son avancement de carrière, mais qu'aucune création nette d'emploi n'est envisagée.

Aucune autre observation n'étant formulée, les comptes-rendus des séances du 16 juin et du 04 juillet 2017 sont validés à l'unanimité.

#### **1. RECENSEMENT DE POPULATION : NOMINATION D'UN AGENT COORDINATEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;  
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;  
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;  
Le Maire indique à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement, qui aura lieu entre janvier et février 2018.  
Vu la spécificité de la fonction et la responsabilité de la commune qu'elle implique, il apparaît pertinent de désigner un personnel administratif en place.

**Décision du Conseil :**

**A l'unanimité, le Conseil :**

- **Autorise le Maire à nommer un agent de la commune pour la fonction de coordinateur d'enquête ;**
- **Le coordinateur bénéficiera d'une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires de 760,00 € bruts.**

**2. RECENSEMENT DE POPULATION : RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS**

Monsieur le Maire indique au Conseil que les opérations de recensement, prévues en janvier et février 2018, nécessitent la mobilisation d'agents recenseurs, à raison d'un agent pour 500 habitants suivant les conseils de l'INSEE, soit 3 agents recenseurs pour la commune.

**Décision du Conseil :**

**A l'unanimité, le Conseil :**

- **Décide de la création de 3 postes d'agents non-titulaires pour la réalisation du recensement ;**
- **Les agents recenseurs seront rémunérés comme suit :**
  - **1,80 € par formulaire « feuille logement » rempli**
  - **0,81 € par formulaire « bulletin individuel » rempli**

**3. AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UNE PARCELLE DU CCAS DANS LE CADRE DU PROJET EOLIEN**

Dans la continuité des engagements juridiques pris antérieurement, Monsieur le Maire soumet au conseil une demande d'autorisation émise par la société ENERGIE AVESNES aux fins de conclusion d'un contrat d'autorisation de travaux visant à créer temporairement un virage sur la parcelle ZI 42 appartenant au CCAS. En contrepartie, les représentants de la société ENERGIE AVESNES avaient proposé une indemnité de 500 euros. A l'issue d'une négociation entre M. le Maire et ENERGIE AVESNES, le montant de l'indemnité a été porté à 1000 euros.

Monsieur le Maire sollicite le vote du Conseil.

**Décision du Conseil :**

**Par 9 voix Pour et une Contre (M. Olivier COLEAU), le Conseil émet un avis favorable à la conclusion par le CCAS du contrat d'autorisation de travaux avec la société ENERGIE AVESNES concernant la parcelle ZI 42.**

**4. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DU CCAS DANS LE CADRE DU PROJET EOLIEN**

Monsieur le Maire soumet également au Conseil une proposition de mise à disposition entre le CCAS et ENEDIS pour l'implantation d'un poste de distribution publique, pour le transport de l'énergie qui sera produite par le parc éolien.

La convention de mise à disposition concerne la parcelle n° ZK 135 (partie) située sur le territoire d'Iwuy et appartenant au CCAS et fait l'objet d'une indemnité de 360,00 euros.

**Décision du Conseil :**

**Par 9 voix Pour et une Contre (M. Olivier COLEAU), le Conseil émet un avis favorable à la conclusion par le CCAS de la convention de mise à disposition avec ENEDIS concernant la parcelle ZK 135 (partie), située à Iwuy.**

**5. DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire propose au Conseil la décision modificative suivante au budget principal :

Objet	Opération	Article	Montant (€)
Autolaveuse	ONA	2135	-4 100,00
Autolaveuse	18	2135	4 100,00
FPIC		739223	1 703,00
FPIC		678	-1 703,00
<b>TOTAL</b>			<b>0,00</b>

Il s'agit, d'une part, d'ouvrir les crédits nécessaires à l'acquisition imprévue d'une autolaveuse et, d'autre part, d'ajuster le montant du FPIC (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales) à reverser (montant supérieur à l'année précédente).

M. MUYS demande à connaître les éléments entrant dans le calcul du montant du FPIC.

Ces éléments figurent dans la « *Note d'information du 16 mai 2017 relative à la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2017 à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte* » (NOR : INTBI 714638C).

**Décision du Conseil :**

**Par 9 voix Pour et une Abstention, le Conseil approuve la décision modificative proposée.**

**6. ADHESION A I-NORD**

Monsieur le Maire soumet au Conseil une proposition d'adhésion à I-Nord, service de renseignement juridique affilié au Conseil Départemental (anciennement Agence Technique Départementale), moyennant une adhésion de 0,21 € / an / habitant.

**Décision du Conseil :**

**A l'unanimité, le Conseil :**

- **Décide de l'adhésion de la commune à I-Nord**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre tous les engagements nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

**7. CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA HALLE**

Monsieur le Maire soumet au Conseil une proposition de la CAPH relative à la conclusion d'une convention relative au fonctionnement de la halle

**Décision du Conseil :**

**A l'unanimité, le Conseil :**

- **Approuve la convention proposée**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre tous les engagements nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

**8. NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE : APPLICATION A DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOI**

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération n°2016-12-21-07 du 21 décembre 2016 instituant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P.,

Considérant que le R.I.F.S.E.E.P. est désormais applicable aux cadres d'emplois des Agents de Maîtrise et des Adjoints Techniques Territoriaux,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la Commune d'Avesnes-le-Sec,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## **1. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

### ***1/ Le principe :***

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### ***2/ Les bénéficiaires***

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

**3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE</b>
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	4000 €	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	3500 €	1200 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE</b>
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	4000 €	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	3500 €	1200 €

**4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Encasdecongédemaladieordinaire(ycomprisaccidentdeservice) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Encasdecongédelonguemaladie,longueduréeetgravemaladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

**6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

*Elle sera versée mensuellement.*

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**7/ Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**8/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

**2. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

**1/ Le principe**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**2/ Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

**3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €

#### ***4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.)***

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel

(C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

#### ***5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)***

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### ***6/ Clause de revalorisation :***

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.



## *7/ La date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

### **LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

La prime de service et de rendement (P.S.R.),

L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

....

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **9. CONTRAT ENFANCE – JEUNESSE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la signature d'un Contrat Enfance-Jeunesse a pour objet d'assurer le développement d'une politique enfance-jeunesse locale en formalisant, au travers d'un plan d'actions pluriannuel, les engagements réciproques entre le porteur du projet global et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Le Contrat Enfance-Jeunesse est défini pour 4 ans (du 01/01/2014 au 31/12/2017 pour Avesnes-le-Sec) et il peut être ajusté par avenant.

La commune d'Avesnes-le-Sec, vu le développement et le rajeunissement de la population, a la volonté de développer une politique enfance-jeunesse afin de rattraper le retard en matière d'offre, d'une part, et d'accompagner l'évolution des besoins, d'autre part.

A cette fin, M. le Maire doit bénéficier de l'autorisation du Conseil pour prendre les engagements nécessaires à la conclusion de cet avenant, et plus généralement à la signature de tout document relatif au Contrat Enfance – Jeunesse.

### Décision du Conseil :

A l'unanimité, le Conseil autorise le Maire à signer tout document et à prendre tous les engagements nécessaires à la conclusion, la modification et l'exécution du Contrat Enfance-Jeunesse.

## 10. QUESTIONS DIVERSES

- **Repas des aînés**

Le traditionnel repas des aînés aura lieu le 22 octobre. Le recrutement des jeunes serveurs bénévoles est en cours ; la date limite de dépôt des candidatures en mairie est fixée au 11 octobre.

- **Eoliennes**

Suite aux remarques formulées lors des séances précédentes sur les engagements juridiques du CCAS concernant le bail emphytéotique et les servitudes nécessaires à la mise en place du parc éolien, le coefficient de révision du montant des indemnités est passé de 7% tous les 5 ans à 2% par an. Monsieur le Maire remercie Mme LE PESSEC d'avoir avancé l'idée de cette revalorisation.

- **Projet de dissolution du CCAS**

Monsieur le Maire indique que le schéma de mutualisation de la CAPH intègre la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS). Un tel transfert de compétence entraînerait une centralisation des décisions, notamment en matière d'aides individuelles, ainsi que le transfert de l'actif et du passif du CCAS.

Afin de conserver ces éléments à l'échelon communal, Monsieur le Maire indique qu'il travaille actuellement à la dissolution du CCAS, ce qui aurait pour effet de transférer la décision, l'actif et le passif de celui-ci à la commune, dont le Conseil pourrait décider de la création d'un comité consultatif de manière à associer des membres non-élus à ses travaux.

- **Modification des règles de circulation rue de la Nation**

Cette modification est unanimement reconnue comme bénéfique, car le Stop est marqué de manière plus systématique, la sécurité des piétons est davantage assurée et l'accès des agriculteurs à leurs terres est facilité.

- **Question de M. Claude REGNIEZ**

Un tableau électrique de la salle ASCP est complètement débranché. Peut-on le remettre en service ?

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un renforcement ponctuel de compteur, qui ne peut rester branché continuellement.

- **M. Jean SEURON indique qu'il est sollicité pour l'entretien des trottoirs attenants au château (massifs de roses).**

Cet entretien est à la charge de la commune car il s'agit du domaine public. Toutefois, l'initiative de la plantation de massifs de roses n'a pas été prise par la commune, qui ne dispose, par ailleurs, pas des moyens nécessaires à l'entretien de ces massifs en l'état.

L'alternative consiste donc à adopter un règlement de voirie pour mettre l'entretien des trottoirs à la charge des riverains, ou alors à supprimer les massifs pour réduire le temps et le coût de l'entretien si celui-ci devait être assuré par la commune.

- **Entretien des caniveaux**

Monsieur le Maire rappelle, malgré l'état de propreté aléatoire des caniveaux dans le village, que les relances sont programmées sur l'année, mais que dans certains cas particuliers et minoritaires, l'arrêté mettant cet entretien à la charge des riverains peut être difficile à appliquer. Il rappelle néanmoins que dans la grande majorité des cas, l'arrêté doit être appliqué et que les contrevenants sont passibles d'une amende.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Maire,**

**Eric DELVAUX.**